



Luxembourg, le 13 OCT. 2021

B.E.S.T. Ingénieurs-Conseils S.à.r.l.
2, rue des sapins
L-2513 Senningerberg

RECOMMANDEE
avec avis de réception

N/Réf. : 100416
Dossier suivi par : Mara Strzykala /
Philippe Peters
Tél. : 247 86874 / 24786827
E-mail : mara.strzykala@mev.etat.lu /
philippe.peters@mev.etat.lu

Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
Evaluation du projet « PAP K3-Elmen - Östliches und westliches Dorf Elmen in Olm » à Olm sur le territoire de la commune de Kehlen – Demande de vérification préliminaire - décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 06 août 2021, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste en la construction de la partie est et ouest du nouveau village résidentiel « Elmen » dans le cadre de la réalisation d'un PAP nouveau quartier (PAP-NQ) se déclinant en 3 phases/projets (est, ouest et centre) d'une surface totale de 27 ha à Olm. Le projet centre d'une étendue de 15 ha étant déjà en exécution, le projet sous analyse constitue une modification d'un projet existant et considère les quartiers est et ouest d'une surface à développer d'environ 4,85 ha (scellement au sol de 2,3 ha) respectivement de 6,8 ha (scellement au sol à définir). Le projet est à considérer tantôt comme une activité figurant à l'annexe IV (point 65) du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement, tantôt comme une extension du site existant conformément à l'article 2 dudit règlement grand-ducal.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la gestion de l'eau, de l'Administration de l'environnement et de l'Administration de la nature et des forêts,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise en raison :

- de la conception du projet de basse à moyenne densité et de la structure urbaine et paysagère projetée (50-60 % des terres de la zone de projet destinées à rester libres et végétalisées, maintien d'espaces ouverts pour garantir les échanges d'air frais, structuration arborée des coulées vertes, création et intégration de bassins de rétention à ciel ouvert dans l'espace public, quartier sans voiture par la création de sept parcs de stationnement résidentiels),
- de la localisation du projet en dehors d'une zone protégée et de la contiguïté immédiate avec la partie centrale du projet déjà en exécution,
- de l'ampleur et de l'étendue spatiale des éventuelles incidences (bruit, émissions de gaz, poussières,...) du projet, essentiellement en phase chantier, limitées au voisinage immédiat du projet et de la possibilité de réduire l'impact par le biais de mesures adaptées (p.ex. une gestion appropriée du chantier en plusieurs phases étalées sur 15 à 20 ans),
- de la nature, de l'intensité et de la complexité de l'impact pouvant être compensé en majeure partie à l'intérieur ou à proximité directe du périmètre du projet,
- de l'évolution et des stratégies d'adaptation du projet en fonction du cadre environnemental et des caractéristiques écologiques afin de compenser l'impact de manière efficace et d'éviter toute situation de conflit majeur (schéma directeur élaboré dans le cadre du PAG) ainsi que de la considération de différentes variantes et du phasage du projet.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. protection de la nature, établissements classés, eau, ...). Dans ce contexte, il est rendu en particulier attentif à la problématique des fortes pluies et des risques de crues subites pour laquelle l'élaboration d'une analyse des risques peut s'avérer pertinente afin d'anticiper d'éventuelles questions au moment de la réalisation du projet.

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site www.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable



Carole Dieschbourg